



AVIS

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant la zone de développement de la Région de Bruxelles-Capitale et modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 juin 2008 relatif aux aides pour les investissements généraux

**Émis par le Conseil d'administration
2 avril 2014**

Demandeur	Ministre Céline Fremault
Demande reçue le	20 mars 2014
Demande traitée par	Commission Economie - Emploi - Finances - Fiscalité et Commission Aménagement du Territoire - Mobilité
Demande traitée le	25 mars 2014
Avis rendu par le Conseil d'Administration le	2 avril 2014 Demande d'avis d'urgence

Préambule

Dans le cadre des aides aux investissements à finalité régionale du règlement général d'exemption, la Région de Bruxelles-Capitale octroie des aides supplémentaires aux entreprises qui investissent dans les « zones de développement » de la Région.

L'actuelle zone de développement 2007-2013 est arrivée à échéance et a provisoirement été prolongée jusqu'au 30 juin 2014. La nouvelle zone de développement 2014-2020 entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

Compte tenu des nouvelles lignes directrices de la Commission européenne, la Belgique est tenue de soumettre une nouvelle carte des aides à finalité régionale pour approbation à la Commission européenne.

Les nouvelles lignes directrices concernent :

- La Commission européenne a accordé à la Belgique un pourcentage maximal de population de 29,95% pouvant se trouver dans une zone de développement. Outre le pourcentage préalablement octroyé à la Province du Hainaut, la Région de Bruxelles-Capitale a obtenu 1,89 % (c.-à-d. 209.782 habitants ; pour la période 2007-2013 il s'agissait de 1,5%) ;
- La zone de développement ne peut se composer que de communes entières, sauf si une commune compte plus de 100.000 habitants. Dans ce cas, une partie de la commune de minimum 50.000 habitants peut être prise en compte (pour la période 2007-2013, la zone de développement pouvait encore se composer de secteurs statistiques) ;
- Le taux de chômage dans les communes se situant dans la zone de développement doit être supérieur ou égal à 115% de la moyenne nationale.

Sur base des lignes directrices précitées et de la décision du Gouvernement bruxellois du 24 octobre 2013 de définir la nouvelle zone de développement en cohérence avec l'espace géographique de la ZEUS, le Gouvernement bruxellois propose d'intégrer les communes d'Anderlecht, Bruxelles, Molenbeek-Saint-Jean et de Forest dans la zone de développement.

La Commission européenne a en outre réduit les plafonds des aides aux entreprises à 30% pour les très petites et petites entreprises et à 20% pour les moyennes entreprises. Appliquées aux aides octroyées en 2013, les modifications des plafonds d'aide (-5% pour les très petites entreprises ; +5% pour les petites entreprises et -5% pour les moyennes entreprises) auraient eu pour conséquence une diminution de 2% du montant total des aides octroyées (-70.638 €). Le Gouvernement reconnaît la difficulté de produire une estimation budgétaire fiable pour la nouvelle zone de développement.

Le projet d'arrêté abroge l'arrêté du 22 mars 2007 déterminant la zone de développement de la Région de Bruxelles-Capitale et modifie l'arrêté du 26 juin 2008 relatif aux aides pour les investissements généraux.

Le Gouvernement justifie le caractère urgent de la demande d'avis par le délai limité imparti pour l'introduction des nouvelles cartes des aides à finalité régionale auprès de la Commission européenne, ainsi que par la continuité des mesures d'aide.

Avis

Le Conseil se prononce positivement sur le projet d'arrêté qui lui est soumis.

Le Conseil déplore néanmoins l'incertitude qui persiste au sujet de l'impact financier du nouveau projet d'arrêté du Gouvernement sur le budget des aides à l'expansion économique.

Par ailleurs, **le Conseil** regrette que le Gouvernement ne dispose d'aucune analyse permettant d'évaluer l'effet des primes en vigueur actuellement sur le développement de l'emploi et de l'activité économique au sein des zones de développement.

Le Conseil insiste pour que l'impact du nouvel arrêté en termes de budget, de développement économique et d'emploi soit rapidement précisé et évalué régulièrement.

Le Conseil demande l'intégration de la zone Da Vinci, ainsi que de ses abords immédiats dans la zone de développement.

Les parts de population des communes proposées par le Gouvernement présentant une certaine marge par rapport aux critères utilisés par la Commission, **le Conseil** demande qu'on analyse la possibilité d'octroyer des aides pour des objectifs stratégiques également à de grandes entreprises. **Le Conseil** demande que la Région bruxelloise soit attentive aux dispositions existant dans les 2 autres Régions.

Le Conseil attire l'attention sur la spécificité de la Région bruxelloise : exiguïté du territoire, caractère urbain de son économie avec pour conséquence une très forte présence de très petites entreprises et de PME, volonté politique de soutenir des secteurs définis comme prioritaires dans le PRDD et le New Deal, limitation des moyens budgétaires de la RBC. Cette spécificité est à l'origine d'une relative concentration des aides sur un certain nombre de PME relevant de secteurs spécifiques et notamment dans le cadre de contextes particuliers (création d'entreprises, créations de premiers emplois, nouveaux projets, innovation, relocalisation, ...).

*
* *